



Le président

Le 10 juin 2025

Dossier suivi par :

Virginie Lobbedey/Cyrille Karpoff

T. 03 21 50 75 04/T. 03 21 50 75 17

Mél. : virginie.lobbedey@crtc.ccomptes.fr

Mél. : cyrille.karpoff@crtc.ccomptes.fr

Réf. : CL/EF/N° 2025-613

P-J : 1 avis

Objet : Contrôle budgétaire – Application des dispositions de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.

Envoi dématérialisé avec accusé de réception
(article R. 241-9 du code des juridictions financières)

à

Monsieur le Maire
de la commune de Sainghin-en-Weppes

Hôtel de ville

Place du Général de Gaulle

59187 – SAINGHIN-EN-WEPPES

mairie@sainghin-en-weppes.fr

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'avis n° 2025-0072 rendu par la chambre régionale des comptes Hauts-de-France concernant la commune de Sainghin-en-Weppes.

En application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante devra être tenue informée, dès sa plus proche réunion, de cet avis.

Cet avis est notifié, ce jour, à Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du département du Nord et au comptable public, sous-couvert du directeur départemental des finances publiques du Nord.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
le vice-président,

Christophe Luprich



Avis n° 2025-0072

Séance du 4 juin 2025

1^{ère} section

AVIS

Article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2024

COMMUNE DE SAINGHIN-EN-WEPPES

Département du Nord

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-19, R. 1612-8 et suivants ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et L. 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France portant répartition des compétences entre les différentes formations de délibérés ;

VU les arrêtés du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la composition et les compétences des sections, et l'arrêté du président portant délégation de signature à la présidente de la première section;

VU la lettre du 5 mai 2025, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle le secrétaire général de la préfecture du Nord a saisi la chambre, en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte administratif 2024 de la commune de Sainghin-en-Weppes fait apparaître un déficit supérieur à 10 % des recettes de fonctionnement ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2024 par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à M. Pierre Molager, secrétaire général de la préfecture ;

VU la lettre du vice-président de la chambre du 6 mai 2025 informant, par délégation du président, le maire de la commune de Sainghin-en-Weppes de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations avant le 14 mai 2025, proposition n'ayant pas donné lieu à l'envoi de réponses écrites ;

VU l'instruction réalisée sur pièces et sur place, à la mairie de Sainghin-en-Weppes les 16 et 23 mai 2025, et les échanges téléphoniques et de courriers électroniques avec l'ordonnateur et ses services ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Cyrille Karpoff, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

SUR LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE

CONSIDÉRANT que la commune de Sainghin-en-Weppes est située dans le département du Nord ; que, dès lors, la chambre est compétente en application de l'article L. 211-11 du code des juridictions financières ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales dispose que « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine. [...]* » ;

CONSIDÉRANT que, par lettre du 5 mai 2025 susvisée, le secrétaire général de la préfecture du Nord a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-14 précité au motif que le compte administratif 2024 de la commune de Sainghin-en-Weppes (Nord) fait apparaître un déficit supérieur au seuil de 10 % prévu par le même article pour les communes de moins de 20 000 habitants ; qu'en l'espèce, la population légale de la commune s'établit à 5 641 habitants, au regard des dernières données INSEE disponibles ;

CONSIDÉRANT que le secrétaire général, signataire de la saisine du 5 mai 2025, a reçu à cet effet délégation du préfet, représentant de l'État dans le département du Nord ; qu'il a donc qualité pour agir ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-27 du code général des collectivités territoriales le 12 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la saisine est donc recevable et complète, à compter de cette date ;

SUR LE DÉFICIT DU COMPTE ADMINISTRATIF

CONSIDÉRANT que le déficit du compte administratif visé à l'article L. 1612-14 précité résulte de la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif principal, éventuellement majorée du montant des résultats du ou des comptes annexes, les résultats à prendre en considération comprenant les restes à réaliser en recettes et en dépenses ;

CONSIDÉRANT que la commune de Sainghin-en-Weppes dispose uniquement d'un budget principal ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce les résultats reportés de l'exercice 2023 et les dépenses et recettes inscrites au compte administratif 2024 du budget principal, concordent avec ceux enregistrés dans le compte de gestion 2023 établi par le comptable public ;

CONSIDÉRANT que le seuil fixé à l'article L. 1612-14 précité doit s'apprécier après prise en compte des restes à réaliser en recettes et en dépenses, évalués au vu des justifications produites par la collectivité ; qu'il résulte des dispositions de l'article R. 2311-11 du même code que les restes à réaliser arrêtés à la clôture de l'exercice, qui doivent être reportés au budget de l'exercice suivant, correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre ;

Budget principal

Section de fonctionnement

CONSIDÉRANT qu'en section de fonctionnement, le compte administratif 2024 ne fait apparaître aucun déficit ; qu'au surplus, aucune anomalie de nature à entâcher manifestement l'équilibre de cette section ou la sincérité du budget n'a été identifiée ;

Section d'investissement

CONSIDÉRANT qu'il est de l'office de la chambre d'évaluer, à partir des informations auxquelles elle a pu avoir accès, les restes à réaliser, en dépenses et en recettes, en section d'investissement, pour le budget principal ; qu'au regard des pièces qui lui ont été transmises, si les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, correspondent aux montants des restes à réaliser inscrits au compte administratif, ce n'est pas le cas des dépenses engagées non mandatées ; qu'en recettes d'investissement, les restes à réaliser du budget principal peuvent être évalués à 1 781 383,16 €, et ceux en dépenses, à 7 299 789,39 € ; que, dès lors, le résultat du budget principal s'établit comme suit :

En €	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAUX
Report N-1 (A)	0,00	4 810 259,90	4 810 259,90
Recettes (B)	5 614 740,26	4 115 971,57	9 730 711,83
Dépenses (C)	5 460 932,53	4 036 583,36	9 497 515,89
Résultats (D) = A+B-C	153 807,73	4 889 648,11	5 043 455,84
Restes à réaliser (E)	0,00	- 5 518 406,23	- 5 518 406,23
Total budget principal (D+E)	153 807,73	- 628 758,12	- 474 950,39

CONSIDÉRANT qu'après rectification des restes à réaliser en dépenses et recettes d'investissement, le résultat du budget principal présente un déficit de 474 950,39 €, soit 8,46 % des recettes totales de fonctionnement ; que ce déficit est inférieur au seuil de 10 % des recettes de la section de fonctionnement mentionné à l'article L. 1612-14 précité ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de proposer des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

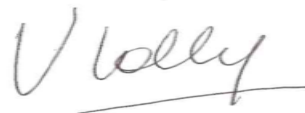
PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine du représentant de l'État dans le département du Nord ;
- Article 2** **CONSTATE**, après corrections des restes à réaliser, que le compte administratif 2024 de la commune de Sainghin-en-Weppes ne fait pas apparaître de déficit supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement, tel que mentionné à l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 3** **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de proposer de mesures tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire ;
- Article 4** **DIT** que la présente procédure est close ;
- Article 5** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet du Nord, au maire de la commune de Sainghin-en-Weppes et au comptable public de la collectivité, sous couvert du directeur départemental des finances publiques du Nord ;
- Article 6** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, 1^{ère} section, le 4 juin 2025.

Présents : Mme Virginie Lobbedey, conseillère présidente, présidente de séance, Mme Corinne Baes-Honoré, première conseillère, M. Pierre Denis-Laroque et Mme Christelle Lebrun, conseillers, et M. Cyrille Karpoff, premier conseiller, rapporteur.

La présidente de séance,



Virginie Lobbedey